



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mexique

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.13-18943 (F) 080114 100114



* 1 3 1 8 9 4 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–147	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–147	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	148–149	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-septième session du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013. L'Examen concernant le Mexique a eu lieu à la 5^e séance, le 23 octobre 2013. La délégation mexicaine était dirigée par José Antonio Meade Kuribreña, Ministre des affaires étrangères. À sa 10^e séance, tenue le 25 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Mexique.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant le Mexique, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Burkina Faso, Kazakhstan et République tchèque.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Mexique:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/MEX/1 et Corr.1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/17/MEX/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/17/MEX/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise au Mexique par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste et les réponses écrites du Mexique peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU). Le résumé des autres questions posées lors du dialogue par l'Autriche, le Bangladesh, le Canada, l'Espagne, l'État de Palestine, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Monténégro, la Turquie et l'Ukraine se trouvent dans la partie I. B du présent rapport.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation mexicaine, conduite par le Ministre des affaires étrangères, était composée de représentants d'institutions des pouvoirs exécutif et législatif, du Gouverneur de l'État de Coahuila et Coordonnateur des droits de l'homme de la Conférence nationale des Gouverneurs, et de l'Ombudsman national.

6. Le chef de la délégation a fait remarquer que des progrès avaient été réalisés grâce à l'engagement des acteurs politiques du pays et de la société civile, ainsi qu'à la décision prise par l'État de renforcer son action en faveur des droits de l'homme, ce qui se reflétait dans le Pacte pour le Mexique (*Pacto por México*).

7. Le Mexique a mentionné la révision constitutionnelle de 2011 relative aux droits de l'homme, qui représentait le plus grand élargissement des droits dans le pays depuis la promulgation de la Constitution de 1917. Cette réforme avait reconnu les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux auxquels le Mexique était partie, reconnu le principe *pro persona*, ainsi que les principes d'universalité, de progressivité,

d'interdépendance et d'indivisibilité, élargi le mandat de l'Ombudsman national et, au niveau local, renforcé l'autonomie des commissions pour la protection des droits de l'homme.

8. La réforme constitutionnelle du recours en *amparo* avait été également importante. Un recours en *amparo* pouvait désormais être formé en cas d'action ou d'omission des autorités ayant constitué une atteinte aux droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux.

9. Un programme national pour les droits de l'homme était en cours d'élaboration avec la société civile. Il devait inclure les recommandations des mécanismes et organisations nationaux et internationaux des droits de l'homme, ainsi que des indicateurs et cibles pour mesurer les progrès réalisés.

10. La délégation a indiqué que les autorités mexicaines avaient conçu en 2012 une nouvelle politique de sécurité et de maintien de l'ordre s'attaquant de manière globale aux causes de l'insécurité.

11. En 2013, la loi générale relative aux victimes avait été adoptée pour fournir assistance, protection, soins et réparation complète aux victimes de violence et de violations des droits de l'homme et pour les rétablir dans leurs droits.

12. En outre, l'élaboration d'une loi sur la réglementation de l'emploi de la force publique avait été entreprise avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge.

13. À propos de la justice militaire, le Mexique avait reconnu que les violations des droits de civils ne devaient en aucun cas être poursuivies devant des tribunaux militaires.

14. En ce qui concernait la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, le Mexique reconnaissait l'importante contribution de ces acteurs et respectait pleinement le droit à la liberté d'expression. Une révision constitutionnelle avait habilité les autorités fédérales à enquêter sur les infractions constitutives d'atteintes à la liberté d'expression visant des journalistes, d'autres catégories de personnes ou des institutions, et le Bureau du Procureur spécial compétent en la matière avait été établi. Le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avait en outre été créé.

15. Parmi les réformes législatives que le Président avait soumises au Congrès figurait un projet de modification du Code pénal fédéral visant à harmoniser la définition du crime de disparition forcée avec les normes internationales. De plus, le retrait de la réserve à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes avait été proposé.

16. L'adoption en 2011 de la loi sur le registre des personnes portées disparues ou victimes de disparition forcée avait imposé au Gouvernement fédéral l'obligation d'établir un registre des personnes disparues. Des efforts avaient également été entrepris pour retrouver les personnes disparues grâce aux unités locales des forces de l'ordre, en coordination avec l'unité de recherche des personnes disparues du Bureau du Procureur général fédéral.

17. En matière d'égalité entre les sexes, le Mexique avait élaboré le Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018. En outre, un projet de réforme de la législation électorale visant à garantir la parité entre hommes et femmes avait été soumis aux deux chambres du Congrès.

18. Le Mexique a souligné les mesures prises pour prévenir les violations des droits des migrants, compte tenu de sa situation de pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

19. Le Mexique avait conclu des accords en vue de devenir un pays plus juste où tous les citoyens, sans exception, jouiraient des mêmes droits. Le Congrès et la Cour suprême avaient tous deux joué un rôle important dans l'exécution des obligations internationales relatives aux droits de l'homme incombant l'État.

20. Le Mexique acceptait la surveillance de la communauté internationale, comme le montrait l'invitation permanente adressée aux mécanismes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

21. Le Mexique s'employait à mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen. Depuis 2008, il avait reçu la visite de neuf représentants de mécanismes interaméricains et onusiens ainsi que de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Mexique avait accueilli avec satisfaction le soutien de la Haut-Commissaire.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 87 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

23. Le Cambodge a salué l'adoption du Plan national de développement 2013-2018 et la création du Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression.

24. Le Canada s'est enquis des mesures prises pour garantir l'exécution des obligations internationales, notamment la consultation avec les parties prenantes, ainsi que de leurs effets.

25. Le Chili a salué l'harmonisation entre la législation fédérale et celle des États en vertu de la loi type sur la prévention et l'élimination de la discrimination.

26. La Colombie a mis l'accent sur la coopération entre le Mexique et les mécanismes de protection des droits de l'homme et a proposé de partager son expérience concernant les mécanismes de suivi de l'EPU.

27. La Suisse s'est dite préoccupée par l'implication d'agents de l'État dans les disparitions forcées et la persistance de la violence à l'égard des femmes.

28. La Malaisie a salué l'engagement du Mexique en faveur de la lutte contre la pauvreté et a pris bonne note de la mise en place du Plan national de développement 2013-2018.

29. Chypre a félicité le Mexique pour son rôle au sein du Conseil des droits de l'homme et a salué la promulgation des Principes directeurs concernant l'emploi de la force par les organes de police.

30. La République tchèque a salué les révisions constitutionnelles de 2011. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les atteintes aux droits de l'homme commises par des militaires étaient encore jugées par des tribunaux militaires.

31. Le Danemark s'est dit préoccupé de constater que le retard pris dans la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle du système de justice pénale avait augmenté le risque d'atteintes aux droits de l'homme et que les progrès dans la lutte contre l'impunité des actes de violence sexiste étaient limités. Il a fait remarquer que le fait que certaines lois sur les infractions sexuelles prennent en considération le mode de vie des victimes n'était pas conforme aux normes internationales.

32. Djibouti a pris note des avancées réalisées en matière de protection des droits de l'homme et s'est dit préoccupé par la situation des personnes d'ascendance africaine.

33. L'Équateur a souligné la lutte du Mexique contre l'inégalité, ainsi que les progrès accomplis en ce qui concernait l'accès au logement et le droit à l'alimentation.

34. L'Égypte a salué le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et soutenu les efforts déployés par le Mexique pour mettre en œuvre les programmes nationaux.

35. L'Estonie a relevé les avancées en matière de promotion de l'égalité entre les sexes et a encouragé le Mexique à faire en sorte que toute allégation d'atteinte aux droits de l'homme par les forces de sécurité donne lieu à une enquête.

36. La Finlande s'est enquis des mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, en particulier les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et des autochtones, et pour combattre l'impunité.
37. La France a salué l'engagement du Mexique en faveur des droits de l'homme et du respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre l'insécurité.
38. L'Allemagne a pris note avec satisfaction des avancées réalisées, en particulier dans le domaine de la réforme constitutionnelle et de la législation relative à la protection des victimes de la criminalité organisée.
39. Le Guatemala a félicité le Mexique pour les progrès qu'il avait accomplis en faveur des droits de l'homme, notamment l'adoption de politiques et de plans nationaux dans ce domaine, ainsi que les mesures qu'il avait prises en vue d'enquêter sur les infractions visant des journalistes et d'en poursuivre les auteurs.
40. Le Saint-Siège a félicité le Mexique pour ses progrès et son engagement, notamment en faveur de la protection des migrants, du bien-être économique et de l'éducation.
41. La Hongrie a félicité le Mexique pour l'adoption de révisions constitutionnelles attestant sa ferme volonté de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, d'enquêter sur ce type d'actes et de garantir l'obligation de rendre des comptes.
42. L'Inde a salué la réforme législative, institutionnelle et politique de grande ampleur engagée depuis le précédent Examen du Mexique, qui reflétait son engagement en faveur des droits de l'homme.
43. L'Indonésie a demandé comment l'institution nationale des droits de l'homme et l'Ombudsman travaillaient au niveau local et salué les modifications apportées à la Constitution pour renforcer la protection des droits de l'homme.
44. La République islamique d'Iran a attiré l'attention sur les cas signalés de violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, de discrimination raciale, de mauvais traitements de détenus et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.
45. En réponse aux observations, le Gouverneur de l'État de Coahuila a décrit les efforts déployés pour mettre en œuvre les droits de l'homme par des réformes judiciaires, administratives et politiques, en particulier au niveau des États et au niveau local.
46. Un système institutionnel avait été instauré, au niveau fédéral comme à celui des États, pour protéger les droits de l'homme dans tout le pays. Les 32 commissions des droits de l'homme agissaient en toute indépendance, y compris financière, et avaient une personnalité juridique distincte.
47. La Conférence nationale des Gouverneurs s'efforçait de renforcer la structure fédérale par des mécanismes démocratiques, respectant pleinement les institutions du pays. Les États œuvraient ensemble pour le respect des droits de l'homme.
48. Le Président de la Commission nationale des droits de l'homme a fait part des avancées réalisées et des difficultés rencontrées. L'une des avancées, obtenue grâce aux observations et recommandations issues du premier Examen, concernait les systèmes de justice militaire et civil.
49. L'intervenant a souligné que la meilleure façon de défendre les droits de l'homme était de prévenir les atteintes à ces droits par l'éducation et la formation, qui renforçaient les institutions. À cet égard, le Mexique avait formé en 2012 1,5 million de personnes, notamment des fonctionnaires au service de l'État fédéral, des municipalités ou des États. En 2013, le nombre de fonctionnaires formés devait s'élever à 2 millions.

50. La Sénatrice Angélica de la Peña a indiqué que le Sénat avait défini la torture sur la base de la définition figurant dans la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Les mineurs non accompagnés et les enfants placés étaient un sujet de préoccupation particulier. La législation en la matière était en cours d'examen dans le cadre de la réforme constitutionnelle visant l'intérêt supérieur de l'enfant, qui pourrait doter le Mexique d'un système complet de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

51. De même, Miriam Cárdenas a insisté sur le fait que la Constitution prévoyait désormais les actions collectives qui permettaient de protéger les droits dits diffus et intégrait dans les droits sociaux les droits fondamentaux de l'accès à l'eau et l'accès à une alimentation de qualité et à des aliments nutritifs. Elle a indiqué que le Mexique était en train d'inscrire dans la Constitution le droit à une pension à vie pour les personnes âgées et le droit à une assurance chômage.

52. La Vice-Ministre de l'intérieur a formulé des commentaires sur plusieurs points soulevés par les délégations.

53. Une modification du Code pénal fédéral avait été adoptée pour accroître la capacité de réaction du Bureau du procureur, en particulier face aux infractions liées à des atteintes à la liberté d'expression. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2013, grâce aux efforts du Bureau, 458 enquêtes préliminaires avaient été ouvertes sur différentes infractions liées à des atteintes à la liberté d'expression. En tout, 374 enquêtes avaient été menées à leur terme et 172 mesures de protection et d'assistance avaient été prises pour des journalistes en situation de risque.

54. La Vice-Ministre de l'intérieur a rappelé la création par la loi du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Ce mécanisme bénéficiait d'un soutien financier adéquat et son conseil de direction comprenait, outre l'Ombudsman, des représentants de différentes institutions gouvernementales et de la société civile, ce qui en garantissait l'efficacité et la transparence. On pouvait toutefois espérer une coopération accrue entre les entités fédérées.

55. La loi générale relative aux victimes avait porté création du système national pour les victimes, organe de supervision des programmes et mesures de soutien aux victimes aux niveaux fédéral et local. Le Fonds d'aide et de réparation fournissait les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces initiatives.

56. L'Irlande s'est enquis de l'effet des mesures prises sur le nombre de cas de disparitions ayant fait l'objet d'une enquête et ayant été résolus. Elle a encouragé le Mexique à poursuivre la mise en œuvre de la loi de 2011 sur la migration pour protéger les migrants et ceux qui œuvraient à la promotion de leurs droits de l'homme.

57. L'Italie a demandé si les nouvelles procédures pénales facilitant la conclusion rapide d'un procès prévoyaient des garanties pour les femmes victimes d'infractions.

58. Le Japon a salué l'engagement renouvelé du Mexique en faveur de la promotion des droits de l'homme et les efforts qu'il avait déployés pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier Examen.

59. Le Kenya a pris note des progrès réalisés depuis le premier Examen du Mexique en vue de renforcer les garanties constitutionnelles et les droits et libertés pour tous.

60. Le Liban a salué l'engagement du Mexique, notamment le rôle qu'il jouait au niveau international pour améliorer les mécanismes des droits de l'homme. Il a mentionné les réformes constitutionnelles qui ouvraient la voie au progrès.

61. La Libye a salué l'entrée en vigueur des réformes constitutionnelles, de la protection judiciaire et de la législation relative à la protection des droits de l'homme.

62. La Lituanie a pris note de l'instauration de mécanismes de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et s'est dite préoccupée par les informations indiquant que ces catégories de personnes subissaient des menaces et des actes de violence.
63. La Thaïlande a félicité le Mexique pour ses révisions constitutionnelles, notamment la loi de 2013 relative aux victimes, et a salué son engagement en faveur de l'éradication de la pauvreté.
64. La Suède a relevé la persistance de la pratique généralisée de la torture et de l'impunité des infractions visant des journalistes, malgré les améliorations apportées à la législation.
65. Maurice a salué la façon dont le Mexique traitait les questions relatives à la justice, aux droits de l'homme et à l'élimination de la discrimination.
66. Le Monténégro a demandé au Mexique un complément d'information sur les modifications constitutionnelles concernant les droits de l'homme, l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme et le rôle des institutions publiques autonomes chargées des droits de l'homme.
67. Le Nicaragua s'est dit préoccupé par les infractions visant des migrants, question complexe aggravée par les crimes transnationaux tels que la traite des personnes.
68. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par la violence à l'égard des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des femmes et ont affirmé que l'accès à un avortement médicalisé demeurait insuffisant.
69. Le Paraguay a noté avec satisfaction que les instruments relatifs aux droits de l'homme avaient désormais rang constitutionnel et a salué l'adoption du programme national pour les droits de l'homme.
70. Le Maroc a salué la réforme constitutionnelle et s'est réjoui de la réforme du mandat de la Commission nationale des droits de l'homme.
71. Le Nigéria a salué la démarche participative adoptée pour l'élaboration du rapport présenté au titre de l'Examen et les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
72. La Norvège a fait remarquer que la violence à l'encontre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme persistait et s'est dite préoccupée par les violations graves des droits de l'homme dont des migrants sans papiers étaient victimes.
73. Oman a pris acte des efforts déployés par le Mexique pour inscrire les droits de l'homme dans la Constitution, ainsi que des initiatives prises pour éradiquer la faim et la pauvreté et garantir l'égalité entre hommes et femmes.
74. Le Pakistan a salué le renforcement de la Commission nationale des droits de l'homme et accueilli avec satisfaction le processus de consultations élargies.
75. La Nouvelle-Zélande a salué la loi générale pour l'intégration des personnes handicapées et la création du Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées.
76. L'État plurinational de Bolivie a salué le Plan national de développement 2013-2018, qui intégrait des mesures conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
77. Les Philippines ont salué les révisions constitutionnelles et ont exprimé leur satisfaction quant au partenariat instauré avec le Mexique en vue de la mise en œuvre d'initiatives de promotion des droits des migrants.

78. En réponse aux observations, le représentant du Ministère de la défense a affirmé que conformément à la Constitution, les tribunaux militaires avaient une compétence spécialisée. La justice militaire avait pour but de préserver la discipline militaire. Il ne s'agissait ni d'un privilège ni d'une garantie d'impunité pour les membres des forces armées.

79. Au cours du premier Examen, il avait été recommandé de veiller à ce que toute infraction commise par un membre des forces armées soit confiée aux organes civils d'enquêtes et de poursuites.

80. La situation était à présent différente. La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait rendu plusieurs décisions dans lesquelles elle affirmait que l'article 57 II a du Code de justice militaire allait à l'encontre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en ce qu'il habilitait les tribunaux militaires à connaître des infractions commises par des militaires à l'encontre de civils, infractions qui devaient être jugées conformément aux normes internationales.

81. Le système de justice militaire n'examinait plus les cas d'atteintes aux droits de l'homme de civils imputées à des militaires. Tout cas de cette nature était transféré au système de justice civil.

82. La représentante de Províctima a indiqué que l'*arraigo* (détention préventive) était en débat au niveau fédéral – devant le Congrès – ainsi que dans certains États. Ce n'était pas seulement parce que le Mexique était fermement résolu à protéger pleinement la dignité des personnes, en particulier les droits procéduraux des détenus, mais aussi parce qu'il était conscient qu'une telle mesure ne devait être prise que dans des circonstances exceptionnelles, à titre de précaution pour protéger la vie, sous le contrôle des autorités judiciaire et sous la surveillance des organes de protection des droits de l'homme.

83. La délégation a reconnu que la torture était l'une des principales préoccupations et a souligné que le Mexique était résolu à mettre en œuvre les recommandations du Comité contre la torture et d'autres organes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Elle a reconnu qu'il importait de prendre des mesures pour prévenir et éradiquer la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, enquêter sur de tels actes et en punir les auteurs.

84. La Pologne s'est dite préoccupée par l'impunité et les risques auxquels étaient exposés les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants des ONG.

85. Le Portugal a mentionné les recommandations formulées à l'occasion du premier Examen et a salué les mesures adoptées pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements. Il a également évoqué la violence à l'égard des femmes et la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

86. La République de Corée a souligné les efforts déployés pour améliorer les systèmes judiciaire et juridique et renforcer la primauté du droit, et a salué le Plan national de développement, qui inscrivait la lutte contre la pauvreté parmi les priorités du Gouvernement.

87. La Tunisie a salué les réformes constitutionnelles et législatives en faveur des droits de l'homme. Elle a recommandé au Mexique de poursuivre ses efforts contre la discrimination à l'égard des femmes en milieu rural et dans la vie politique.

88. La Fédération de Russie a salué les mesures prises pour renforcer les droits de l'homme, par la voie législative et au titre du suivi de l'EPU.

89. Le Rwanda a salué la mise en place d'un système d'«assurance populaire de santé» ainsi que les révisions constitutionnelles, notamment celles visant à améliorer la qualité de l'enseignement obligatoire.

90. La Serbie a salué les réformes qui donnaient rang constitutionnel aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les efforts déployés pour harmoniser le système de justice pénale et la législation pénale avec la réforme constitutionnelle.
91. La Sierra Leone a salué l'entrée en vigueur des révisions constitutionnelles, ainsi que l'adoption du Pacte pour le Mexique, la mise en place du système d'«assurance populaire de santé» et la création des centres de justice pour les femmes.
92. Singapour a pris note avec satisfaction des progrès réalisés pour renforcer la sécurité publique et le respect de la primauté du droit. Elle a également relevé, entre autres éléments, les efforts déployés contre la traite.
93. La Slovaquie a salué les modifications législatives et institutionnelles introduites depuis le précédent Examen. Elle a salué les efforts accomplis lors de l'élaboration du programme national pour les droits de l'homme pour 2013-2018.
94. La Slovénie a félicité le Mexique pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme et le HCDH et pour sa participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Elle a redit sa préoccupation quant à la violence à l'égard des femmes.
95. Le Soudan du Sud a pris note des avancées réalisées et salué la mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion du premier Examen.
96. L'Espagne a demandé si le nouveau système de justice pénale prévoyait des mesures spéciales pour les détenus atteints d'un handicap mental afin de garantir leurs droits ainsi que le respect d'une procédure régulière.
97. Sri Lanka a salué la réduction du déficit de services sociaux, les progrès accomplis dans la protection des migrants et l'accès universel à l'enseignement primaire.
98. L'État de Palestine a demandé des informations sur la coordination entre la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions des États. Il a salué la réforme constitutionnelle de 2011.
99. Les Maldives ont pris note de la mise en œuvre de la loi générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes et ont encouragé le Mexique à renforcer les mesures de lutte contre la discrimination qui persistait à l'égard des femmes.
100. Le Costa Rica a salué le nouveau cadre juridique sur la migration et la reconnaissance constitutionnelle du droit à un environnement sain.
101. Cuba a salué les progrès réalisés par le Mexique et les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de la population.
102. L'ex-République yougoslave de Macédoine a salué la mise en place de la procédure d'*amparo* et encouragé le Mexique à poursuivre ses efforts pour éradiquer la pauvreté.
103. Trinité-et-Tobago a salué la réforme constitutionnelle et les efforts déployés contre la traite.
104. La Roumanie a pris note des progrès réalisés, ainsi que des difficultés qui persistaient et de la façon dont le nouveau Gouvernement envisageait de les résoudre. Elle a félicité le Mexique pour son ouverture envers les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et sa coopération élargie avec eux.
105. La Turquie a demandé des informations sur les mesures prises au niveau local et à celui des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
106. Le Turkménistan a suggéré au Mexique de continuer à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme au niveau national et a accueilli avec satisfaction la signature du Pacte pour le Mexique par les principales forces politiques.

107. En réponse aux commentaires supplémentaires, le Vice-Ministre des relations extérieures a noté que, dans le cadre de la réforme constitutionnelle, tous les juges mexicains – fédéraux et locaux – étaient tenus de veiller à ce que les décisions rendues soient conformes non seulement au droit national mais également au droit international des droits de l'homme, conformément aux instruments auxquels le Mexique était partie.

108. La Cour suprême, siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, avait récemment considéré que la totalité de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme était contraignante, même dans les cas où le Mexique n'était pas partie au litige. En incluant cette jurisprudence, le Mexique avait pu incorporer dans le droit interne d'autres sources du droit international en sus des instruments internationaux.

109. La délégation a souligné le retrait de plusieurs réserves à des instruments relatifs aux droits de l'homme, mesure prise dans le cadre de l'exécution des obligations internationales.

110. Pour ce qui était des personnes handicapées, le Mexique avait accompli des progrès notables en adoptant deux lois nationales les concernant, dont la plus récente était pleinement conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

111. Le Mexique a rappelé l'invitation permanente adressée à l'ensemble des mécanismes et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

112. Le Procureur général adjoint a reconnu qu'il fallait trouver de nouveaux moyens de répondre rapidement et de manière appropriée au problème des disparitions, et renforcer les moyens existants. Un accord de coopération avait été signé à cette fin avec le Comité international de la Croix-Rouge. Le 21 février 2013, un groupe de travail de haut niveau, réunissant toutes les institutions publiques de sécurité du Gouvernement fédéral, avait été créé avec pour mission d'élaborer une politique unifiée en matière de recherche des personnes disparues.

113. Le mandat du groupe de travail comprenait notamment l'harmonisation de la législation avec la convention internationale pertinente, l'exploitation optimale des technologies de l'information en vue de l'établissement d'une base de données unique et l'augmentation des capacités et des ressources en matière de médecine légale.

114. Une unité spécialisée de recherche des personnes disparues avait été créée au Bureau du Procureur général du Mexique. Elle travaillait en collaboration avec les bureaux des procureurs fédéraux à la création d'un plan national de recherche des personnes disparues.

115. L'Ukraine s'est enquis des mesures de prévention spécifiques qui avaient été envisagées au titre du Programme national de 2012 pour la prévention et l'élimination de la discrimination.

116. Les Émirats arabes unis ont pris note des efforts déployés par le Mexique dans les domaines économique, social et culturel, par exemple la priorité accordée à la lutte contre la pauvreté.

117. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a instamment prié le Mexique d'accorder la priorité aux droits de l'homme dans le Pacte pour le Mexique et s'est dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'expression, ainsi que par l'impunité et la corruption.

118. Les États-Unis d'Amérique ont salué la récente loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme. Ils ont préconisé l'adoption rapide de lois visant à mettre en œuvre les modifications récemment apportées au Code de justice militaire.

119. L'Uruguay a relevé les réformes donnant rang constitutionnel aux instruments relatifs aux droits de l'homme et les politiques découlant du Pacte pour le Mexique.

120. L'Ouzbékistan s'est dit préoccupé par les droits des peuples autochtones, la détention avant jugement, l'emploi de la torture par des policiers et les disparitions forcées liées aux cartels de la drogue.

121. La République bolivarienne du Venezuela a salué la révision constitutionnelle incorporant les droits de l'homme garantis par les instruments internationaux, ainsi que divers programmes sociaux.

122. Le Viet Nam a félicité le Mexique pour l'état d'avancement de la réforme législative et constitutionnelle concernant les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

123. Le Yémen a pris note de la priorité accordée à l'élaboration d'un programme national relatif aux droits de l'homme pour 2013-2018 et des révisions constitutionnelles visant à améliorer l'enseignement de base et à promouvoir la diversité culturelle et l'égalité des droits entre les sexes.

124. L'Algérie a dit espérer que la récente réforme judiciaire visant à améliorer l'accès à la justice et la loi de 2012 sur la traite apportent une réponse globale et effective à ce problème.

125. L'Argentine a mis en avant les réformes qui inscrivaient le concept des droits de l'homme dans la Constitution et a salué les mesures prises contre les disparitions forcées.

126. L'Australie s'est enquis de la coopération entre la Commission nationale des droits de l'homme et ses homologues au niveau des États. Elle a attiré l'attention sur la formation des procureurs et de la police, ainsi que sur le recours à l'*arraigo*.

127. L'Autriche a soulevé la question de l'impunité dont continuaient de bénéficier les auteurs d'infractions visant des journalistes. Elle a demandé des informations sur l'application de la loi générale relative à l'accès des femmes à une vie sans violence et sur les mesures prises contre la lenteur des procédures pénales.

128. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les actes de torture commis dans le pays et la façon dont les enquêtes étaient menées, ainsi que par le fonctionnement du système de justice pénale. Il a salué la réussite du Mexique dans la lutte contre la pauvreté et la faim.

129. Le Bangladesh a pris note de la loi sur les migrations et a demandé des précisions sur les mesures prises en vue de l'interdiction des châtiments corporels.

130. La Belgique s'est dite préoccupée par la situation des journalistes malgré la création, en 2012, du mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

131. Le Pérou a pris note des progrès réalisés et a proposé de faire bénéficier le Mexique de son expérience quant à la façon de promouvoir la participation et la consultation des peuples autochtones.

132. La Bosnie-Herzégovine a relevé que le Mexique avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'a félicité de leur avoir accordé rang constitutionnel.

133. Le Brésil a salué les mesures prises pour enquêter sur les infractions commises contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et s'est dit préoccupé par le fait que les tribunaux militaires avaient toujours compétence pour les atteintes aux droits de l'homme imputées à des militaires.

134. La Chine a pris acte des progrès réalisés en matière de services médicaux, de sécurité sociale, de logement et de qualité de l'enseignement et a salué les programmes nationaux de développement.

135. La Présidente de l'Institut national des femmes a affirmé que le Mexique condamnait la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Un cadre juridique national de prévention et de répression de ce type d'infractions, applicable au niveau fédéral comme à celui des États, avait été instauré.

136. L'Institut national des femmes avait pu regrouper les travaux accomplis aux trois niveaux de gouvernement. Il avait également intégré divers systèmes ou conseils contre la violence à l'égard des femmes et recensé les lois locales en la matière, dans les 32 entités du pays.

137. Une réforme avait été entreprise en 2012 en vue d'ériger le féminicide en infraction dans le Code pénal fédéral. Les autorités judiciaires fédérales avaient introduit en 2013 le Protocole pour un jugement intégrant une perspective de genre.

138. La santé sexuelle et génésique était un droit fondamental et inaliénable. La délégation a fourni des informations sur les efforts déployés pour promouvoir les droits des femmes autochtones et réduire la mortalité maternelle.

139. La Vice-Ministre de l'intérieur a fait remarquer que la création d'un État plus juste et plus équitable constituait un véritable défi. La lutte contre la pauvreté était au cœur du programme du Gouvernement. Dans ce cadre, le Président avait lancé la Croisade nationale contre la faim, en vue de garantir aux Mexicains en situation d'extrême pauvreté l'accès à l'alimentation et aux services de base tels que le logement, l'éducation et les soins de santé.

140. Pour ce qui était des efforts déployés contre la traite, outre l'adoption d'un cadre juridique, le Mexique avait créé un comité interministériel chargé d'appuyer l'élaboration de politiques publiques et un groupe de travail avait été mis en place pour enquêter sur des cas précis.

141. La loi sur l'immigration reconnaissait les droits fondamentaux des migrants aux soins médicaux et à l'accès aux services éducatifs offerts par les secteurs public et privé, que leur situation soit régulière ou irrégulière. La Cour suprême avait publié en outre un protocole à l'intention des acteurs de la justice s'occupant d'affaires liées aux migrants, afin de garantir à ces derniers la meilleure protection possible.

142. Un poste de fonctionnaire chargé de garantir les droits des enfants et adolescents migrants, en particulier non accompagnés et risquant d'être victimes d'exploitation sexuelle et de traite, avait été créé.

143. Le principe de non-refoulement était respecté et s'appliquait non seulement aux réfugiés mais aussi à d'autres étrangers en danger ou dont il y avait lieu de croire qu'ils seraient soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants, ou qu'ils couraient un tel risque.

144. Enfin, concernant les droits des peuples autochtones, le Mexique reconnaissait qu'il fallait redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté et les disparités en matière d'éducation qui affectaient cette partie de la population.

145. La Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones et l'Institut national des langues autochtones avaient élaboré et mis en œuvre une stratégie de formation, d'accréditation et de certification d'interprètes en langues autochtones pour l'administration et les services de justice. En outre, le conseil consultatif de la Commission nationale avait adopté un protocole relatif aux consultations avec les villages et communautés autochtones, qui s'appuyait notamment sur des consultations déjà entrepris à propos de plusieurs projets précis visant des zones autochtones.

146. Le Gouverneur de Coahuila a dit que les entités fédérées avaient pris des mesures concernant la question des disparus, et notamment créé des groupes de travail chargés de consulter les familles des victimes et leurs organisations, suivi la progression des enquêtes,

intégré, dans le cas de Coahuila, un groupe consultatif autonome regroupant des organismes de la société civile défendant les droits de l'homme, dialogué avec des experts internationaux en la matière, qualifié la disparition forcée de crime et renforcé la coopération avec le nouveau Gouvernement fédéral.

147. Le Mexique a remercié les délégations pour leurs questions et recommandations.

II. Conclusions et/ou recommandations**

148. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Mexique, qui y répondra en temps voulu et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:

148.1 Continuer d'examiner toutes les réserves émises à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de leur retrait (Guatemala);

148.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal, Bosnie-Herzégovine);

148.3 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

148.4 Examiner sa position au sujet du paragraphe 4 de l'article 22 et de l'article 76 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh);

148.5 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, veiller à l'incorporation des dispositions de la Convention dans le cadre juridique interne et créer un registre officiel des personnes disparues (France)/Accepter la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des plaintes individuelles (Espagne)/Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées conformément aux articles 31 et 32 (Uruguay);

148.6 Adhérer au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 (Estonie);

148.7 Ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Paraguay);

148.8 Envisager de ratifier la Convention de l'OIT concernant l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour les travailleurs des deux sexes (Rwanda);

148.9 Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Uruguay);

148.10 Envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Sri Lanka);

148.11 Poursuivre ses efforts et ses initiatives en vue d'adopter la législation nécessaire pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et garantir le développement économique et l'élévation du niveau de vie (Oman);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 148.12 S'employer à incorporer rapidement, dans la législation fédérale et dans celle des États, les dispositions des instruments internationaux, y compris du Statut de Rome (Tunisie);
- 148.13 Poursuivre les efforts visant à adapter le système de justice pénale et la législation pertinente aux réformes constitutionnelles (Ukraine);
- 148.14 Poursuivre les réformes constitutionnelles en vue d'élaborer une législation pénale cohérente au niveau fédéral (Slovaquie);
- 148.15 Accélérer les efforts entrepris avec les Commissions unies de la défense nationale et des lois du Sénat en vue d'adopter rapidement la réforme tendant à rendre la définition de l'infraction pénale de disparition forcée conforme aux critères énoncés dans la Convention internationale sur les disparitions forcées, selon ce qui est indiqué au paragraphe 86 du rapport (Chili);
- 148.16 Assurer la pleine conformité de la législation nationale avec les obligations découlant du Statut de Rome (Estonie);
- 148.17 Réexaminer les dispositions relatives aux longues périodes de détention avant jugement sans décision de la part d'un tribunal ou des autorités chargées des enquêtes (Fédération de Russie);
- 148.18 Appliquer effectivement la loi relative aux victimes en harmonisant la législation existante. Intégrer les dispositions de la loi dans le nouveau Code de procédure pénale. Veiller à ce que la loi soit appliquée à tous les niveaux (France);
- 148.19 Veiller à ce que le cadre juridique contre la torture soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que le Protocole d'Istanbul soit appliqué dans tous les États fédéraux. Les responsables d'actes de torture devraient être punis comme il se doit afin que de tels actes ne se reproduisent pas (Allemagne);
- 148.20 Donner suite aux recommandations du Comité contre la torture en veillant à ce que la définition de la torture inscrite dans la législation, au niveau fédéral comme à celui des États, soit pleinement conforme aux normes internationales et régionales et en faisant en sorte que les éléments de preuve obtenus par la torture soient irrecevables devant les tribunaux (Hongrie);
- 148.21 Accorder davantage d'attention à la protection sociale des personnes qui subissent la discrimination et les inégalités sociales, et éliminer toutes les dispositions discriminatoires figurant dans la législation de certains États (Fédération de Russie);
- 148.22 Introduire des dispositions législatives qui garantissent effectivement la sécurité des défenseurs des droits de l'homme (Pologne);
- 148.23 Harmoniser la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence et la législation fédérale pertinente (Espagne);
- 148.24 Unifier, sur la base de critères objectifs, les différentes définitions du féminicide figurant dans les différents codes pénaux du pays (Paraguay);
- 148.25 Unifier, au niveau fédéral comme à celui des États, l'incrimination des infractions liées à la traite des personnes (Paraguay);
- 148.26 Envisager d'adopter une loi-cadre pour la pleine réalisation du droit à l'alimentation (Égypte);

- 148.27 **Harmoniser la loi mexicaine avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Paraguay);**
- 148.28 **Prendre les mesures voulues pour adopter des lois subsidiaires conformes aux modifications de la Constitution et de la législation en faveur des droits de l'homme – ou améliorer celles qui existent déjà – (Thaïlande);**
- 148.29 **Envisager de prendre les mesures voulues pour garantir que la Commission nationale des droits de l'homme fonctionne de manière indépendante et impartiale (Inde)/Poursuivre ses efforts pour garantir l'autonomie des institutions nationales responsables de la protection des droits de l'homme (Serbie);**
- 148.30 **Continuer à renforcer et développer le Programme national pour les droits de l'homme 2013-2018 (Pakistan);**
- 148.31 **Veiller à ce que le Programme national pour les droits de l'homme 2013-2018 tienne pleinement compte des recommandations acceptées par le Gouvernement au cours du deuxième cycle de l'EPU (Ukraine);**
- 148.32 **Poursuivre ses efforts en faveur du développement social conformément au plan national 2013-2018, selon ce qui est indiqué au chapitre IV du rapport (Émirats arabes unis);**
- 148.33 **Poursuivre ses efforts pour garantir que le nouveau cadre juridique soit effectivement appliqué par toutes les autorités du pays afin que tous les citoyens puissent effectivement exercer leurs droits (Monténégro);**
- 148.34 **Adopter le programme national pour les droits de l'homme qui a été annoncé et qui permettra de définir et mesurer des lignes d'action visant à assurer le respect des principes constitutionnels des droits de l'homme (Monténégro);**
- 148.35 **Poursuivre ses efforts pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme (Yémen);**
- 148.36 **Envisager d'intensifier ses efforts en faveur de l'enseignement des droits de l'homme dans l'ensemble des institutions et organisations mexicaines afin que les mesures énergiques annoncées dans le rapport national soient diffusées et appliquées comme il convient (Maurice);**
- 148.37 **Toujours protéger les droits de l'enfant (Djibouti);**
- 148.38 **Poursuivre les efforts relatifs aux lois et mesures adoptées en vue de l'application effective des nouvelles dispositions constitutionnelles (Maroc);**
- 148.39 **Mettre en œuvre des mécanismes de suivi des recommandations issues de l'EPU qui permettent de vérifier l'application et l'impact des normes et mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des droits et la non-discrimination pour tous, en particulier les groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les communautés LGBT, entre autres (Colombie);**
- 148.40 **Veiller à l'application des lois pour l'égalité entre les sexes, en particulier la loi générale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans chacun des 32 États (Maldives);**
- 148.41 **Continuer à promouvoir les lois et mesures visant à éliminer la discrimination et à renforcer la protection des droits des groupes défavorisés comme les femmes, les enfants et les autochtones (Chine);**

- 148.42 Poursuivre et intensifier les efforts visant à garantir l'égalité et l'équité entre les sexes (Rwanda);
- 148.43 Continuer à combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en menant des campagnes de sensibilisation du public aux droits des femmes (Cambodge);
- 148.44 Entreprendre des efforts pour éliminer les stéréotypes sexuels qui ont une incidence négative sur la situation des femmes, en particulier dans les zones rurales (Slovénie);
- 148.45 Prendre des mesures pour combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes autochtones dans les zones rurales (Paraguay);
- 148.46 Combattre plus énergiquement l'incitation à la haine raciale et à la violence raciste contre les autochtones et les personnes d'ascendance africaine (Tunisie);
- 148.47 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la discrimination raciale et les violations des droits des autochtones (Ouzbékistan);
- 148.48 Respecter et défendre la vie de la conception à la mort naturelle, conformément aux modifications apportées aux constitutions des États, en préconisant une protection similaire aux niveaux fédéral et local (Saint-Siège);
- 148.49 Mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture, et promouvoir l'utilisation du Protocole d'Istanbul pour repérer les cas de torture et former les experts médico-légaux (Suède);
- 148.50 Veiller à ce que les enquêtes sur les actes de torture ne soient pas menées par les autorités accusées d'avoir commis de tels actes (Suède);
- 148.51 S'assurer que l'application de la législation existante visant à prévenir et sanctionner les actes de torture, au niveau fédéral comme à celui des États, demeure une priorité absolue (Portugal);
- 148.52 Poursuivre les efforts visant à faire en sorte que les plaintes pour torture, détention arbitraire ou disparition donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme (Turquie);
- 148.53 Mettre en place un système pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements, suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées d'actes de torture, et modifier la législation ainsi que la définition de la torture à l'échelon des États conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture (Azerbaïdjan);
- 148.54 Élaborer un protocole national pour la recherche de personnes dont la disparition a été signalée, enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes reçoivent réparation (Iran (République islamique d'));
- 148.55 Prendre les mesures institutionnelles et législatives voulues pour remédier effectivement au problème des disparitions forcées et des assassinats restés impunis (Ouzbékistan);
- 148.56 Mettre en œuvre les recommandations que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a formulées dans son rapport de décembre 2011 et qui n'ont pas encore été suivies d'effet (Irlande);

- 148.57 Mener systématiquement une enquête approfondie sur toute allégation de disparition forcée, traduire les responsables en justice et garantir une réparation à toutes les victimes, en particulier les familles des personnes disparues (Suisse);
- 148.58 Créer une base de données sur les migrants disparus et faire en sorte que toutes les autorités coopèrent dans la prévention et la répression des infractions à l'encontre de ce groupe (Norvège);
- 148.59 Renforcer ses efforts en matière de lutte contre les disparitions forcées (Argentine)/Continuer d'adopter des mesures pour remédier effectivement au problème des disparitions forcées (Espagne);
- 148.60 Abolir la pratique de l'*arraigo*, comme l'a recommandé le Comité contre la torture (France)/Abolir l'*arraigo penal*, contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, au niveau fédéral comme à celui des États (Allemagne);
- 148.61 Prendre dès que possible des mesures concrètes pour mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales, en particulier pour réduire la surpopulation et abolir le système de l'*arraigo*, et promouvoir les mesures non privatives de liberté (Autriche);
- 148.62 Éliminer la pratique de l'*arraigo* au niveau fédéral comme à celui des États et veiller à ce que toute détention soit conforme aux critères de légalité et soit enregistrée dans une base de données nationale à laquelle toutes les parties puissent avoir accès (Belgique);
- 148.63 Créer des organes spécialisés qui seront chargés d'enquêter sur les allégations de violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le contexte de l'*arraigo* et de poursuivre les responsables (Belgique);
- 148.64 Mettre le système pénal du pays en conformité avec les normes internationales et, en particulier, supprimer le mécanisme actuel de détention préventive et renforcer la surveillance exercée sur le comportement des forces de l'ordre afin de mettre un terme aux actes de torture et aux mauvais traitements (Ouzbékistan);
- 148.65 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention (Égypte)/Mettre en œuvre une politique pénale et pénitentiaire globale fondée sur les droits ainsi que des politiques visant à éliminer la violence dans les prisons (Iran (République islamique d'));
- 148.66 Adopter et faire appliquer des lois visant à réduire les cas de violence contre des femmes et des filles (Sierra Leone);
- 148.67 Mettre en œuvre la politique publique qui a été élaborée et lancer de vastes campagnes de sensibilisation pour mettre un terme aux actes de violence sexiste, notamment les violences sexuelles et les féminicides (Slovénie);
- 148.68 Adopter un programme global de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, en prêtant une attention particulière aux femmes autochtones (Brésil);
- 148.69 Remédier aux obstacles qui entravent la mise en œuvre effective du mécanisme d'alerte en cas d'atteinte aux droits des femmes (Espagne);
- 148.70 Continuer de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en garantissant l'accès des femmes à la justice et en poursuivant l'amélioration des services de soutien (État de Palestine);

148.71 Veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes et mettre en place des programmes d'aide aux victimes (Maldives);

148.72 Poursuivre les efforts visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et traduire les auteurs en justice, tout en garantissant l'accès des femmes à la justice dans des conditions d'égalité et en améliorant les services de soutien, notamment pour les femmes autochtones (Autriche);

148.73 Mettre au point, face à la violence contre les femmes et les filles, un modèle d'assistance spécialement adapté aux autochtones, sur la base du constat fait au paragraphe 139 du rapport (Chili);

148.74 Appliquer de manière rigoureuse et à titre prioritaire la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence (Suisse);

148.75 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes dans les 31 États du Mexique, en particulier ceux où sont rapportés un grand nombre de cas d'agressions et de meurtres de femmes et de filles (Danemark);

148.76 Faire une priorité de la prévention et de la répression de toutes les formes de violence contre les femmes (France);

148.77 Envisager d'intensifier la mise en œuvre de ses programmes et politiques visant à combattre la violence contre les femmes (Philippines)/Continuer à renforcer les mesures visant l'élimination de la violence contre les femmes (Argentine);

148.78 Assurer la mise en œuvre intégrale et effective des lois et politiques existantes contre la violence à l'égard des femmes et adopter des mesures efficaces pour réduire la violence et l'impunité (Lituanie);

148.79 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violence à l'égard des femmes, en particulier des migrantes, et sanctionner les auteurs de ces actes de violence (Nicaragua);

148.80 Adopter, au niveau des États comme au niveau local, des solutions globales qui associent les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, les organisations communautaires et les établissements scolaires; mettre fin à la culture de tolérance et d'impunité pour les actes de violence sexiste contre des femmes et des filles, en veillant à prendre en compte la situation des femmes dans les prisons (Nouvelle-Zélande);

148.81 Mettre en place un système global de protection des droits de l'enfant et élaborer une stratégie nationale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence (Iran (République islamique d'));

148.82 Assurer une meilleure protection des enfants et des adolescents contre la violence liée à la criminalité organisée (Algérie);

148.83 Améliorer la diffusion de l'information et des chiffres relatifs aux enfants et aux jeunes victimes de la lutte contre le trafic de drogues (Italie);

148.84 Envisager d'établir des mécanismes qui permettent de repérer rapidement les victimes de traite, de les orienter et de leur apporter aide et soutien (Égypte);

148.85 Accroître le financement des services du ministère public fédéral chargé des infractions liées à la traite des personnes et prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité des fonctionnaires complices de ce type d'infraction (Norvège);

148.86 Redoubler d'efforts contre la traite des personnes (Bolivie (État plurinational de))/Poursuivre ses politiques et ses efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Singapour)/Poursuivre ses efforts contre la traite des personnes en adoptant les lois nécessaires et en assurant leur mise en œuvre grâce à des programmes menés au niveau fédéral comme à celui des États (Costa Rica);

148.87 Uniformiser l'incrimination de la traite des personnes au niveau fédéral et à celui des États (Trinité-et-Tobago);

148.88 Poursuivre la mise en œuvre de la loi nationale de 2012 contre la traite, à travers les efforts entrepris en matière d'enquêtes et de poursuites au niveau fédéral et à celui des États (États-Unis d'Amérique);

148.89 Renforcer encore les mesures de lutte contre le trafic des migrants et la traite des personnes (Sri Lanka)/Renforcer les mesures contre la traite des personnes et contre la violence à l'égard des migrants (Algérie);

148.90 Doter l'Unité de liaison avec les citoyens de ressources suffisantes et renforcer ses capacités face aux risques liés à la forte présence de l'armée dans les rues, instaurée pour combattre la criminalité organisée (Sierra Leone);

148.91 Intensifier le combat mené contre la drogue à tous les niveaux (Cuba);

148.92 Continuer d'intensifier les efforts pour renforcer encore les institutions judiciaires (Kenya);

148.93 Prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre efficace et rapide des réformes judiciaires et de la professionnalisation de la police prévues par la Constitution en veillant à la formation et au renforcement des capacités des acteurs de l'administration de la justice, notamment les juges, les procureurs, les avocats, les policiers et les membres des services chargés des enquêtes pénales (Canada);

148.94 Accélérer la mise en œuvre des réformes de la justice pénale de 2008 pour accroître la transparence et accorder des droits procéduraux aux accusés (Australie)/Appliquer intégralement la réforme du système de justice pénale dans tous les États du Mexique, dans les meilleurs délais (Danemark);

148.95 Renforcer le système de justice pénale du pays, afin de mener rapidement des enquêtes efficaces sur tous les cas présumés de disparition forcée, d'usage excessif de la force, d'agression, de menaces, de harcèlement contre des défenseurs des droits de l'homme, et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et que les victimes reçoivent réparation (Azerbaïdjan);

148.96 Continuer de renforcer encore le système de justice pénale, notamment en renforçant les capacités du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, de sorte que toute mesure contre la criminalité organisée soit prise compte dûment tenu de l'état de droit et des droits de l'homme, avec une attention particulière aux garanties d'une procédure régulière (Japon);

148.97 Adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer le fonctionnement efficace des forces de sécurité publiques soumises à un contrôle civil (Pologne);

148.98 Poursuivre les efforts entrepris pour que les membres des forces de sécurité auteurs d'atteintes aux droits de l'homme soient jugés de manière transparente, et poursuivre la réforme de la police civile (États-Unis d'Amérique);

148.99 Continuer d'approuver les lois secondaires nécessaires à la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle, en les harmonisant au niveau fédéral et à celui des États, et assurer la formation du personnel judiciaire en vue de leur application effective à ces deux niveaux (Espagne);

148.100 Poursuivre les réformes de la sécurité publique et du système judiciaire et garantir leur mise en œuvre (Turquie);

148.101 Renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, en mettant davantage l'accent sur le renforcement des capacités de la fonction publique au niveau fédéral comme à celui des États, afin de mieux assurer le respect des lois ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme (Viet Nam);

148.102 Renforcer la formation des policiers et des acteurs de la justice dans les domaines en lien avec la violence contre les femmes afin que les autorités mexicaines puissent apporter une réponse plus appropriée (Portugal);

148.103 Continuer à mener des enquêtes approfondies sur les allégations de violation des droits de l'homme par des policiers, en particulier dans les centres de détention (Chypre);

148.104 Poursuivre la lutte contre l'impunité, notamment en ce qui concerne les actes de violence contre des femmes, des enfants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et tout autre groupe vulnérable (Estonie)/Combattre l'impunité en menant des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme (France);

148.105 Envisager de tirer un meilleur parti des modifications de la Constitution pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur les violations commises, punir les coupables, offrir aux victimes des recours utiles et leur accorder réparation (Philippines);

148.106 Intensifier ses efforts contre l'impunité et la corruption dans tout le pays en créant une institution fédérale spécialisée habilitée à engager des poursuites et en consacrant des ressources suffisantes aux enquêtes et aux poursuites en matière d'infractions contre des femmes et des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

148.107 Poursuivre et intensifier ses efforts de lutte contre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique (Chypre)/Poursuivre ses efforts contre la corruption à tous les niveaux (Cuba);

148.108 Poursuivre le renforcement de l'état de droit pour garantir à la population sécurité et stabilité (Singapour);

148.109 Accélérer le processus de modification de l'article 57 du Code de justice militaire afin de garantir que les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées à l'encontre de civils relèvent de la compétence des tribunaux civils (Sierra Leone)/Favoriser l'aboutissement des initiatives entreprises pour réformer la législation nationale de sorte que les

cas de violations des droits de l'homme imputées à des membres des forces armées soient examinés par les tribunaux civils (Pérou)/Réexaminer les dispositions législatives pertinentes pour garantir que toutes les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces militaires soient poursuivies devant les tribunaux civils (Brésil)/Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 57 du Code de justice militaire soit conforme à la Constitution du Mexique (Canada)/Réformer le Code de justice militaire de sorte que l'armée ne puisse invoquer sa compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme (République tchèque)/Achever sans délai la réforme visant à limiter la compétence des tribunaux militaires (Italie)/Habiller les tribunaux civils à connaître des violations des droits de l'homme commises contre des civils par des membres des forces de sécurité armées afin que celles-ci aient à rendre des comptes (Australie)/Veiller à ce que tous les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits devant des juridictions civiles (France)/Continuer de ne ménager aucun effort pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans les cas de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées (République de Corée);

148.110 Poursuivre ses efforts pour assurer la protection des droits de l'enfant, notamment en appliquant pleinement la loi fédérale de 2012 sur la justice pour les adolescents, et en envisageant de mettre en place un système de justice réparatrice (Indonésie);

148.111 Créer rapidement de nouveaux «Centros de Justicia para la Mujeres» afin d'améliorer l'accès des femmes à la justice sur tout le territoire national (Italie);

148.112 Continuer d'assurer l'accès des femmes à la justice et d'améliorer les services de soutien (Égypte);

148.113 Envisager d'introduire des formes d'administration de la justice qui respectent les systèmes de justice traditionnels des peuples autochtones, afin que ceux-ci puissent avoir accès à la justice d'une manière qui leur soit adaptée (Costa Rica);

148.114 Préserver et protéger l'institution de la famille naturelle et le mariage en tant qu'union conjugale entre un homme et une femme fondée sur le libre consentement (Saint-Siège);

148.115 Garantir l'application effective de la modification apportée à l'article 24 de la Constitution concernant la liberté de religion (Saint-Siège);

148.116 Mettre en place des protections effectives pour la société civile et les journalistes, et assurer notamment la rapidité et l'efficacité des enquêtes et poursuites en lien avec les cas de menaces et d'agressions (Canada)/garantir aux journalistes un environnement sûr, libre et indépendant et faire en sorte que tous les cas de menaces, de violences, d'agressions et de meurtres dont sont victimes des journalistes soient examinés par des organes indépendants et impartiaux (Autriche);

148.117 Renforcer le mécanisme fédéral pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et le doter d'une capacité de prévention, compte tenu de la menace que représentent les réseaux de la criminalité organisée pour la liberté d'expression et la liberté de la presse (Colombie);

148.118 Renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ainsi que le Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression (Pays-Bas);

148.119 Renforcer et élargir le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, notamment en lui attribuant les ressources et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de sa mission, et créer un mécanisme pour la consultation des communautés autochtones et autres communautés affectées par des transactions foncières (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

148.120 Poursuivre la mise en œuvre de la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et du mécanisme national de protection au niveau fédéral et à celui des États (États-Unis d'Amérique);

148.121 Veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la protection effective des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Australie);

148.122 Veiller à la mise en œuvre efficace du mécanisme de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme grâce à une gestion correcte des fonds et à la formation des ressources humaines et s'assurer que les cas signalés de menaces, d'agressions et de disparitions donnent lieu à des enquêtes et des poursuites (Norvège);

148.123 Continuer à garantir l'allocation de crédits budgétaires au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme, et recruter immédiatement l'ensemble du personnel spécialisé afin que le mécanisme puisse effectivement fonctionner et contribuer efficacement à la protection et la sécurité de tous les défenseurs des droits de l'homme (Suisse); Fournir tout l'appui nécessaire au mécanisme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et garantir une pleine coopération ainsi que la mise en œuvre du mécanisme à l'échelon des États et des municipalités (République tchèque)/Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes soient protégés contre la diffamation. Le «mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes» devrait recevoir des crédits suffisants et les responsabilités juridictionnelles devraient être clairement partagées entre les différents niveaux de gouvernement (Allemagne)/Garantir un plein soutien financier et politique au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, notamment en lui allouant les ressources nécessaires et en le dotant d'un personnel formé et qualifié (Hongrie)/Fournir un réel soutien financier et humain au mécanisme de protection créé récemment en faveur des journalistes (Belgique);

148.124 Mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels de l'ONU relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Finlande);

148.125 Prendre des mesures appropriées pour combattre les actes de violence et de harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes (France);

148.126 Prendre des mesures concrètes pour prévenir tout acte de violence contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme (République de Corée);

148.127 Poursuivre les efforts visant à renforcer les garanties législatives et institutionnelles qui protègent les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes exerçant leur droit à la liberté d'expression et intensifier la lutte contre l'impunité dans ce domaine (Slovaquie);

148.128 Solliciter l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les moyens de renforcer la sécurité de tous les défenseurs des

droits de l'homme dans le pays, notamment en invitant la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre au Mexique (Hongrie);

148.129 Renforcer le Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression (FEADLE) et assurer réparation aux victimes, et fournir au mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme le soutien nécessaire à l'accomplissement de son mandat (Suède);

148.130 Intensifier ses efforts pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et mettre fin à toute impunité dans ce domaine (Tunisie);

148.131 Assurer la mise en œuvre effective du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en vertu de la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, afin de combattre l'impunité, en particulier pour les infractions à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme des migrants (Espagne);

148.132 Améliorer la mise en œuvre du cadre existant afin d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Roumanie);

148.133 Faire cesser les menaces, les agressions et les meurtres dont sont victimes des journalistes en permettant la conduite d'enquêtes complètes et impartiales (Belgique);

148.134 Renforcer les mesures visant à prévenir effectivement les actes de violence contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que l'impunité de leurs auteurs (Japon);

148.135 Appliquer intégralement et effectivement les lois récemment adoptées pour mettre fin aux menaces, agressions et meurtres dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et faire en sorte que soient menées rapidement des enquêtes efficaces afin de traduire les responsables en justice (Lituanie);

148.136 Prendre en compte la situation spécifique des femmes dans la lutte contre l'impunité et l'insécurité dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Slovénie);

148.137 Mettre au point un protocole d'enquête tenant compte de l'appartenance sexuelle et ethnique qui puisse être appliqué par les services du ministère public dans tous les États chaque fois que des défenseuses des droits de l'homme dénoncent des menaces ou agressions (Irlande);

148.138 Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relatives à l'application de mesures qui permettent et encouragent une participation accrue des femmes à la vie politique, au niveau des États et des municipalités (Bosnie-Herzégovine);

148.139 Augmenter les mesures visant à garantir l'égalité des chances entre les sexes sur le marché du travail et doter l'Inspection générale du travail des ressources humaines et financières nécessaires pour repérer et sanctionner les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi (Uruguay);

148.140 Dégager les ressources financières et humaines nécessaires à l'application effective du Plan national de développement pour l'élimination de la pauvreté et l'accès à l'éducation (Thaïlande);

148.141 Continuer d'accroître les ressources financières allouées à la mise en œuvre de programmes et activités de lutte contre la pauvreté et la faim (Malaisie);

148.142 Renforcer encore les mesures de lutte contre la pauvreté et la faim pour améliorer les conditions de vie des Mexicains (Azerbaïdjan)/Continuer le combat contre la pauvreté et la faim (Bangladesh)/Continuer de mettre au premier plan la lutte contre la pauvreté et la faim dans le cadre du Plan national de développement (Nigéria);

148.143 Continuer d'accorder la priorité à l'élimination de la pauvreté dans la mise en œuvre du Plan national de développement, offrant ainsi à la population une situation matérielle plus stable qui lui permette de mieux exercer ses droits de l'homme (Chine);

148.144 Œuvrer à titre prioritaire en faveur des groupes marginalisés ou défavorisés. Des mesures visant à améliorer la santé et l'éducation seraient particulièrement utiles (Inde);

148.145 Continuer à renforcer les politiques sociales en vue d'augmenter le niveau de vie, en particulier celui des plus vulnérables (Venezuela (République bolivarienne du))/Poursuivre la mise en œuvre des réformes constitutionnelles, notamment en vue de combattre la pauvreté dans les zones rurales, ainsi que l'amélioration des programmes qui aident les familles à faible revenu à avoir accès à l'alimentation (Trinité-et-Tobago);

148.146 Améliorer encore les institutions et infrastructures de protection des droits de l'homme et adopter des politiques et mesures visant à favoriser l'intégration sociale, l'égalité entre les sexes et la non-discrimination ainsi qu'à créer des conditions favorables aux groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les migrants et les réfugiés (Viet Nam);

148.147 Faire tout ce qui relève du pouvoir de l'État pour réduire les inégalités de revenus entre les différents groupes de la société et les différentes régions du pays (Cuba);

148.148 Étudier la possibilité de mettre en place une stratégie de mesures correctives en faveur des groupes de la population en situation de pauvreté (État de Palestine);

148.149 Maintenir le rang de priorité accordé aux programmes sociaux dans les dépenses publiques afin de consolider les progrès accomplis en matière de réduction de la pauvreté, d'amélioration de l'accès aux services de santé et d'élargissement de la couverture de sécurité sociale (Nigéria);

148.150 Continuer de combattre la pauvreté et de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes (Pakistan);

148.151 Poursuivre les efforts visant à mettre au point des dispositifs de financement du logement en faveur des travailleurs de l'économie de marché informelle (Équateur);

148.152 Veiller à ce que les politiques agricoles contribuent plus efficacement à la lutte contre la pauvreté dans les zones rurales (Égypte);

148.153 Renforcer les services de santé sexuelle et procréative afin que les femmes qui ont droit à un avortement légal puissent accéder rapidement et en toute sécurité à des services gratuits et de qualité dans tous les États du Mexique (Pays-Bas);

148.154 Intensifier les efforts pour garantir l'accès universel aux services de santé ainsi qu'à l'information et l'éducation sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, en particulier pour les adolescents (Uruguay);

148.155 Intensifier les efforts pour diminuer le taux de mortalité maternelle, notamment en adoptant une vaste stratégie en faveur d'une maternité sans risque qui fasse une priorité de l'accès à des services de santé prénatals, postnatals et obstétriques de qualité (Uruguay);

148.156 Élargir et renforcer son action dans les secteurs de la santé et de l'éducation, en particulier pour protéger les droits des groupes vulnérables, notamment des autochtones, des femmes et des enfants (Australie);

148.157 Mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à assurer des services de santé adéquats et accessibles afin de diminuer les taux élevés de mortalité maternelle et infantile parmi la population autochtone (Bosnie-Herzégovine);

148.158 Garantir la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle qui vise à rehausser le niveau de l'enseignement obligatoire afin de s'assurer que l'éducation contribue à la promotion des principes de la diversité culturelle, de l'égalité de jouissance des droits et de l'importance de la famille et d'autrui (Liban);

148.159 Veiller à ce que l'éducation contribue à la diversité culturelle, à l'égalité de droits et à la dignité de la personne (État de Palestine);

148.160 Continuer d'améliorer la qualité de l'éducation pour tous, y compris les enfants autochtones, en prévoyant davantage d'infrastructures, de matériels éducatifs et d'outils d'apprentissage (Malaisie);

148.161 Continuer d'œuvrer à la conception de politiques publiques qui garantissent l'accès des enfants et des adolescents aux différents niveaux d'éducation, ainsi que la rétention scolaire, en particulier parmi les autochtones et ceux qui vivent dans la pauvreté (Équateur);

148.162 Intensifier encore les efforts en faveur du droit à l'éducation, notamment en augmentant les crédits budgétaires nationaux alloués à l'éducation et en faisant la promotion d'une éducation multiculturelle (Indonésie);

148.163 Allouer davantage de ressources à l'éducation des élèves vulnérables ou handicapés (Soudan du Sud);

148.164 Examiner et évaluer la manière dont les droits des personnes atteintes d'un handicap, y compris mental, sont garantis dans les prisons et mettre en place un programme de formation complet à l'intention des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire afin de garantir la mise en œuvre effective des droits des personnes atteintes d'un handicap, y compris mental, dans les lieux de détention (Nouvelle-Zélande);

148.165 Prendre les mesures voulues pour mieux sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées et garantir à celles-ci l'exercice effectif de leurs droits (Tunisie);

148.166 Veiller à ce que les peuples autochtones soient amplement et effectivement consultés à propos des politiques et projets économiques ou de développement qui ont une incidence sur eux (Finlande);

148.167 Promouvoir le développement régional dans les zones où vivent des autochtones, renforcer l'économie locale et améliorer les conditions de vie de ce groupe de population (Iran (République islamique d'));

148.168 Continuer de travailler avec la Commission pour le dialogue avec les peuples autochtones afin de garantir le respect des droits de l'homme des autochtones ainsi que leur autodétermination et leur autonomie (Bolivie (État plurinational de));

148.169 Favoriser une participation accrue des peuples autochtones par l'élaboration d'une loi qui régleme leur droit aux consultations préalables (Pérou);

148.170 Mettre au point des programmes visant à remédier aux inégalités que subissent les communautés autochtones et les personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme, et renforcer les programmes existants (Sierra Leone);

148.171 Garantir la consultation préalable des communautés autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'OIT (Norvège);

148.172 Reconnaître les personnes d'ascendance africaine en tant que groupe ethnique et promouvoir leurs droits (Djibouti);

148.173 Continuer de s'employer à protéger et défendre les droits des migrants (Bolivie (État plurinational de))/Poursuivre les efforts visant à améliorer la situation des travailleurs migrants sur le territoire national (Argentine);

148.174 Continuer de travailler avec les pays de la région dans le cadre de programmes spéciaux visant à combattre la criminalité parmi les migrants (Nicaragua);

148.175 Protéger et garantir effectivement la sécurité et les droits de l'homme des migrants, en particulier des femmes et des enfants, y compris ceux qui sont en transit sur le territoire national, en garantissant leur accès à la justice, à l'éducation, à la santé et aux services de l'état civil, en prenant en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille (Saint-Siège);

148.176 Poursuivre la politique humanitaire qui garantit la protection des droits des migrants et garantir l'accès des migrants à la justice, à l'éducation et aux soins de santé, quel que soit leur statut (Nigéria).

149. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Mexico was headed by H.E. Jose Antonio Meade Kuribreña, Secretary of Foreign Affairs and composed of the following members:

- Mr. Juan Manuel Gómez Robledo, Vice minister for Multilateral Affairs and Human Rights, Secretary of Foreign Affairs;
- Ms. Lía Limón García, Vice minister for Human Rights, Ministry of Interior;
- Mr. Ricardo García Cervantes, Deputy Attorney for Human Rights, Prevention of Crime and Community Services;
- Mr. Juan José Ignacio Gómez Camacho, Permanent Representative of Mexico to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Lorena Cruz Sánchez, President, National Women's Institute;
- Mr. Alejandro Ramos Flores, Chief of the Legal Advice Office of the Estado Mayor of National Defense, Ministry of National Defense;
- Ms. Eliana Garcia Laguna, Executive Secretary of Províctima;
- Mr. Ulises Canchola Gutiérrez, Deputy Permanent Representative of Mexico to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Juan Manuel López Arroyo, Chief of Planning and International Relations Unit, Social Development Ministry;
- Mr. José Luis Stein Velasco, Chief of the International Affairs Unit, Ministry of Labour and Social Affairs;
- Mr. Alejandro Alday González, Director General for Human Rights and Democracy, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Eduardo del Río Holguín, Director General of Social Communication, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ricardo Sepúlveda Iguíniz, Director General of Public Human Rights Policy, Ministry of Interior;
- Mr. José Carlos Beltrán Benites, Director General for Human Rights and Democracy, Ministry of National Defense;
- Francisco Javier Cedillo Tecaxehauatl, Director General of Legal Affairs, National Commission for Indigenous Peoples;
- Mr. Jorge Zermeño, Coordinator of Advisors, Office of the Deputy Attorney General, Office of the Attorney General;
- Ms. Noemi Olaya Festinher Arias, Coordinator of Advisors of the Undersecretary of Human Rights, Ministry of Interior;
- Mr. Luis Rodrigo Morales Vélez, Minister for Labour Affairs for Europe Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;

- Mr. Roberto de León Huerta, Deputy Director General of International Human Rights Policy, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Norma Angélica Contreras Felix, Deputy Director General of International Affairs, National Women's Institute;
- Ms. Alina Vlasich De la Rosa, Deputy Director for Environmental Issues, Institute of Social Security and Services;
- Mr. Pablo Navarrete Gutiérrez, Legal Affairs Coordinator, National Women's Institute;
- Mr. Salvador Tinajero Esquivel, Second Secretary of the Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Ms. Gisele Fernández Ludlow, Second Secretary of the Permanent Mission of Mexico to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. José Luis Ruiz Zarate, Director of International Information, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Alejandro González Cravioto, Director of International Affairs, National Commission for Indigenous Peoples;
- Ms. Gabriela Nava Dominguez, Deputy Director of International Affairs, National Commission for Indigenous Peoples;
- Ms. Claudia Isela Alvarado Covarrubias, Advisor, Ministry of Interior;
- Ms. Sandra Romero Hernández, Advisor, Ministry of Interior;
- Mr. Sinuhé Márquez Armenta, Advisor, Ministry of Interior;
- Mr. Bernardo Morales Lara, Advisor, Ministry of Interior.

Representatives of the States of the Republic and Local Governments

- Mr. Rubén Ignacio Moreira Valdez, Constitutional Governor of the State of Coahuila, Coordinator of the Human Rights Commission of the National Conference of Governors;
- Mr. Eduardo Olmos Castro, Major of Torreón, Coahuila;
- Mr. José Vega Bautista, General Coordinator of Social Communications of the State of Coahuila.

Representatives of the Congress

Senate

- Ms. Angelica de la Peña, President, Human Rights Commission, Senate of the Republic;
- Ms. Lucero Saldaña Pérez, President, Foreign Affairs Non-Governmental Organizations Commission;
- Ms. Diva Hadamira Gastelúm Bajo, President, Commission for the Equality of Gender, Senate of the Republic;
- Ms. Adriana Dávila Fernández, President, Commission Against Human Trafficking, Senate of the Republic;

- Ms. Rosa Adriana Díaz Lizama, Secretary of the Executive Bureau, Senate of the Republic;
- Ms. Sonia Mendoza Díaz, Member of the Legislative Studies Commission, Senate of the Republic.

House of Representatives

- Ms. Miriam Cárdenas Cantú, Member of the Human Rights Commission, Chamber of Deputies;
- Ms. Amalia Dolores García Medina, Migration Affairs Commission, Chamber of Deputies;
- Mr. Roberto López González, Science and Technology Commission, Chamber of Deputies;
- Ms. Loretta Ortiz Ahlf; Migration Affairs Commission, Chamber of Deputies;
- Mr. Humberto Armando Prieto Herrera, Youth Affairs Commission, Chamber of Deputies.

National Commission for Human Rights

- Mr. Raúl Plasencia Villanueva, President of the National Commission for Human Rights;
 - Nabor Carrillo, Executive Secretary of the National Commission for Human Rights.
-